



HAL
open science

[compte rendu] Timothy Brook, Jérôme Bourgon and
Gregory Blue, *Death by a Thousand Cuts*, 2008

Luca Gabbiani

► To cite this version:

Luca Gabbiani. [compte rendu] Timothy Brook, Jérôme Bourgon and Gregory Blue, *Death by a Thousand Cuts*, 2008. *Études Chinoises*, 2009. halshs-02512887

HAL Id: halshs-02512887

<https://shs.hal.science/halshs-02512887>

Submitted on 20 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Timothy Brook, Jérôme Bourgon and Gregory Blue, *Death by a Thousand Cuts*, 2008

Luca Gabbiani

Citer ce document / Cite this document :

Gabbiani Luca. Timothy Brook, Jérôme Bourgon and Gregory Blue, *Death by a Thousand Cuts*, 2008. In: Études chinoises, n°28, 2009. Numéro spécial sur le droit chinois. pp. 315-320;

https://www.persee.fr/doc/etchi_0755-5857_2009_num_28_1_932_t10_0315_0000_1

Fichier pdf généré le 09/11/2019

Timothy Brook, Jérôme Bourgon and Gregory Blue, *Death by a Thousand Cuts*, Cambridge/London: Harvard University Press, 2008. xi-320 pages

Les auteurs ont choisi de retracer l'histoire du châtement d'exception que fut le *lingchi* 凌遲 depuis son introduction dans l'arsenal pénal de l'empire chinois, autour du début du deuxième millénaire de notre ère, jusqu'à son abolition en avril 1905. Avec une fortune diverse selon les neuf chapitres qui composent l'ouvrage, ils nous guident le long du millénaire d'histoire de ce qu'on traduira par « démembrement vivant », en référence à la réalité de la peine plutôt qu'à la signification propre du terme, dont les auteurs signalent le côté énigmatique.

Dans le premier chapitre, le plus abouti, les auteurs exposent les grandes lignes de leur projet et la méthode appliquée pour le réaliser. L'accroche plonge le lecteur dans l'affaire Wang Weiqin 王維勤, du nom d'un fonctionnaire de rang mineur de l'administration territoriale de l'Empire qui fut exécuté par démembrement en place publique à Pékin à l'automne 1904¹. Cette affaire permet aux auteurs de justifier le choix de leur objet d'étude, exercice qui prend une dimension particulière lorsque l'objet en question traîne derrière lui une réputation sulfureuse. C'est évidemment le cas du *lingchi*, symbole par excellence de ces fameux « supplices chinois » qui nourrissent l'imaginaire occidental depuis plus d'un siècle. Or précisément, l'objectif des trois auteurs n'est pas simplement de retracer l'histoire de cette peine dans son contexte chinois, mais aussi de restituer comment sa renommée s'est établie hors de Chine. Le second volet de l'exercice n'est pas le moins instructif.

Comme l'explique ce premier chapitre introductif, il s'en est fallu de peu que le démembrement – et d'une manière plus générale toutes les peines corporelles que prévoyait le code impérial chinois – ne laisse dans nos mémoires contemporaines qu'une trace certes dérangeante mais aussi fugace que celles des autres formes de supplices inventées par l'homme au cours du temps et sous toutes les latitudes pour punir ses semblables. C'est en quelque sorte à un coup du sort (que nos auteurs appellent *a trick of timing*) que le système judiciaire de la Chine impériale a dû d'être targué de barbare à partir de la fin du XIX^e siècle et au *lingchi* d'être élevé au rang d'exemple type du degré de raffinement des Chinois dans l'horreur. Je ne

mentionnerai ici que quelques-uns des facteurs qui se conjuguent à l'époque pour expliquer l'évolution.

Relevons tout d'abord la présence des Occidentaux en nombre toujours plus important dans l'Empire. Par leurs récits, ces hommes – et parfois ces femmes –, hérauts d'une modernité convaincue de son bon droit, ont largement contribué à renverser l'image globalement positive qu'avait la Chine en Occident jusqu'aux premières décennies du XIX^e siècle. Aussi légitimes qu'elles puissent paraître aujourd'hui, leurs attaques contre la cruauté des peines appliquées dans l'Empire doivent être rapprochées de l'évolution de la sensibilité des Européens en matière judiciaire. À partir du milieu du XVIII^e siècle, celle-ci a conduit les autorités des nations européennes à limiter progressivement l'usage de la torture judiciaire et des peines corporelles, avant de les abolir complètement au cours du siècle suivant, en même temps qu'elles restreignaient le spectacle du châtement des criminels, et en particulier l'application de la peine capitale, à des lieux fermés, inaccessibles aux foules. L'émoi de ces témoins s'explique ainsi par cette soustraction à la vue, en Occident, de la violence légale, processus récent mais qui, à la fin du XIX^e siècle, avait déjà efficacement effacé des mémoires les pratiques moins civilisées des périodes antérieures.

Si les observateurs occidentaux ont dénoncé avec sévérité les excès d'une justice chinoise qu'ils considéraient comme rétrograde, leurs témoignages, où la description détaillée des pratiques pénales, y compris du *ling-chi*, est une étape obligée, doivent être abordés avec précaution par l'historien, tant la surenchère sensationnaliste tend à brouiller les scènes décrites. Il n'en va pas de même pour les photographies d'exécutions capitales de l'époque, et en particulier de démembrements, conservées jusqu'à nos jours. Elles posent d'autres problèmes d'interprétation à l'historien, dont Brook, Bourgon et Blue discutent abondamment. Notons simplement ici trois aspects importants qui tiennent aux conditions de possibilité de ces images.

C'est à la mise au point de l'appareil photographique portable et instantané qu'on doit leur existence, l'évolution ayant permis d'éliminer les contraintes inhérentes aux anciens appareils, qui nécessitaient des temps de pause beaucoup trop longs pour être compatibles avec la photographie d'exécutions capitales. Or, ces appareils nouveaux ne font leur apparition qu'au tout début du XX^e siècle². Soulignons en second lieu le contexte particulier du tournant du XX^e siècle en Chine. Les photographes n'étaient pas chinois mais occidentaux. Après la leçon infligée à l'Empire par les puissances occidentales et le Japon lors de la rébellion des Boxeurs (1899-

1900), rien ou presque n'était véritablement interdit à ces hommes, en particulier à Pékin. Cela explique qu'ils aient été en mesure de réaliser de telles images, y compris trois séries de photos de *lingchi* exécutés dans la capitale chinoise entre l'automne 1904 et le printemps 1905³. Reproduites et circulées sous diverses formes, elles eurent une influence notable en Europe, et en particulier en France, au point de contribuer de façon décisive, aux côtés des témoignages écrits, à ancrer fermement dans les esprits l'idée d'une Chine arriérée, décadente et naturellement cruelle⁴. Le dernier aspect, enfin, tient aux importantes réformes politiques et institutionnelles lancées par le régime chinois dans les premières années du XX^e siècle. C'est dans ce cadre que fut décrétée l'abolition des « peines cruelles » (*kuxing* 酷刑), officiellement promulguée en avril 1905. Comme le soulignent Brook, Bourgon et Blue, les observateurs étrangers présents en Chine au début du XX^e siècle n'ont disposé que d'une « fenêtre de tir » temporelle limitée pour illustrer les pratiques pénales traditionnelles chinoises les plus insoutenables ou dégradantes.

Le chapitre 2 analyse le système pénal chinois traditionnel, présentant tout à la fois les divers types de châtiments corporels, l'usage de la torture judiciaire et ses limites, et les formes de la peine capitale. Le cœur du propos est consacré à une étude comparée des articles de loi qui prévoyaient la peine du démembrement sous les Ming (neuf articles) et sous les Qing (douze articles). Si les auteurs en fournissent une traduction, on regrettera qu'ils n'aient pas choisi d'en restituer de façon plus systématique l'historique en indiquant par exemple le ou les cas qui en furent à l'origine et la date de leur insertion dans le code.

Dans le chapitre 3, les auteurs remontent aux origines de ce châtimement d'exception, soutenant de façon convaincante que c'est aux Khitan de la dynastie des Liao (907-1125) qu'on doit son introduction en Chine. Absent des recueils de lois des Song et des Jin, même s'il continua d'être pratiqué, le démembrement entra définitivement dans le code avec les Mongols Yuan, qui en usèrent de façon régulière pour mater des soulèvements. Sous les Ming et les Qing, le recours à cette peine fut progressivement étendu à d'autres sphères criminelles. Les premiers souverains Ming, en particulier, condamnèrent au démembrement bien des fonctionnaires considérés comme corrompus, alors que sous les Qing la peine fut le plus souvent appliquée aux coupables des crimes familiaux les plus sérieux, en particulier le parricide et les actes qui lui étaient assimilés. Il convient aussi de souligner, comme le font nos auteurs, que le *lingchi* a été considéré avec méfiance par beaucoup de lettrés et de juristes chinois qui, très tôt, en ont

contesté l'introduction dans l'arsenal des peines de l'Empire. Basé à la fois sur des notions éthiques et juridiques, ce discours contestataire, élaboré entre autres par des hommes de la renommée de Lu You 陸游 (1125-1210), fait partie intégrante de l'histoire de ce châtement. En regard de la postérité qu'a connue la peine hors de Chine, ce point méritait assurément d'être souligné.

Le chapitre 4, intitulé « Lingchi in the Ming dynasty », s'intéresse à l'usage du *lingchi* par le fondateur de la dynastie, l'empereur Hongwu (r. 1368-1399). Ils s'appuient sur ses fameux *Yuzhi dagao* 御製大誥 (*Grands Avertissements énoncés par le Souverain* ; en anglais *The Imperially authored Grand Pronouncements*), qui regroupent, en quatre volumes publiés entre 1385 et 1388, les résumés de cas judiciaires concernant avant tout des fonctionnaires civils ou militaires de rangs supérieur et inférieur, jugés et condamnés, parfois au démembrement, pour des affaires de corruption ou de dévoiement de la justice. Sans entrer dans les détails d'un chapitre dont on peut déplorer le caractère redondant, notons qu'en autorisant le recours au démembrement au-delà des lois qui le prévoyaient originellement, le fondateur des Ming, imité en cela par son fils Yongle (r. 1403-1425), installa durablement le *lingchi* sur la scène judiciaire de l'Empire.

Au chapitre 5, les auteurs rendent compte des réactions des Chinois ordinaires lorsque ces derniers étaient confrontés à un univers dans lequel la torture judiciaire et les peines corporelles étaient pratique courante. Les sources chinoises n'abordant jamais de front cet aspect de la vie quotidienne, ils s'inspirent d'un texte religieux, le *Registre de Jade* (*Yuli* 玉曆)⁵, qui dépeint le purgatoire bouddhique où les défunts recevaient la rétribution de leurs mauvaises actions sous forme des châtements corporels les plus divers et cruels, tous illustrés dans le texte. Le présumé est qu'en raison de l'organisation de ce purgatoire en cours de justice où les divinités siégeaient à l'instar des magistrats locaux dans leurs *yamen*, on trouverait dans les illustrations une représentation indirecte et comme mimétique du monde réel. Si l'on souscrit volontiers à cette approche, on ne peut en revanche que regretter les longs développements qui suivent, consacrés aux « régimes de la peur » et aux « cultures de la terreur », inspirés des travaux de Jean Baudrillard et de Michael Taussig. Bien que ces considérations ne manquent pas d'intérêt, elles entraînent le lecteur bien loin des préoccupations d'origine de l'ouvrage. Ce d'autant plus qu'il est difficile de juger du degré de représentativité, sinon de fiabilité, du *Registre de Jade* en tant que témoignage historique, tant la période qui l'a vu naître – la seconde moitié

du XIX^e siècle – est particulière et tant l’histoire du texte et de ses illustrations est mal connue, comme le soulignent les auteurs eux-mêmes.

Les chapitres 6 à 8 décentrent le propos vers l’Occident. Le premier offre en une cinquantaine de pages un aperçu de l’évolution des connaissances occidentales sur le droit chinois, sur le système judiciaire du pays et sur ses pratiques pénales, du XVI^e siècle jusqu’au début du XX^e siècle. Le *lingchi* n’est pas, là non plus, au cœur du propos, mais ce tableau, certes un peu long, n’en est pas moins utile, rappelant les grandes étapes du renversement de tendance dans l’approche de la Chine par l’Occident. Nos auteurs soulignent en particulier le curieux télescopage qui survient à la fin du XIX^e siècle entre les premiers travaux de qualité consacrés au pays et à ses institutions – ceux de Morrison ou d’Alabaster par exemple – et les œuvres littéraires – romans et récits de voyage – dans lesquelles la Chine est en général dépeinte à travers le prisme d’un romantisme d’inspiration coloniale, dont l’un des attributs était l’érotisation des châtiments corporels et de la cruauté⁶. La réalité du système judiciaire chinois ne pouvait qu’être submergée par cette vague où prévalaient l’imaginaire et la fantaisie.

Au chapitre 7, l’analyse de trois récits d’Occidentaux témoins directs de la mise à mort de criminels chinois (dont deux démembrements) entre 1850 et 1900, montre à quel point les sentiments à l’égard de l’application de la justice sont fonction du contexte culturel. En filigrane transparaît tout le poids de la symbolique des exécutions capitales « à l’occidentale », et en particulier la dimension chrétienne de celles-ci, dont l’objectif ultime, au-delà de la mise à mort, était la rédemption du criminel. En Chine en revanche la finalité d’une exécution capitale relevait de ce que les auteurs appellent une « leçon de droit ». En conséquence, tout – de la mise en scène jusqu’aux diverses étapes du spectacle – y différait. Dépourvus, pour la plupart, du recul ethnologique nécessaire, les observateurs étrangers n’ont pas compris ce à quoi ils avaient affaire. Ils en ont donc fourni des interprétations erronées qui demeurèrent pour longtemps le pendant de la barbarie et de la cruauté invoquées à l’encontre de la Chine.

Au chapitre 8, nos auteurs poursuivent leur effort de déconstruction de la lecture occidentale des « supplices chinois » en analysant les propos que Georges Bataille a consacrés au *lingchi* dans son dernier ouvrage, *Les Larmes d’Éros*, publié en 1961. En rendant compte du tissu d’incohérences, d’ignorances et d’erreurs sur lequel est basée son interprétation des photographies d’un démembrement⁷ – elles témoigneraient chez le supplicié d’une forme de douleur accompagnée « d’une extase volup-

tueuse » (p. 238) – ils mettent en évidence comment, hors de son contexte d'origine, le *lingchi* a pu être investi d'une signification fantaisiste, en l'occurrence malsaine, et comment la réalité ainsi masquée devient ensuite difficile à rétablir pour l'historien.

Malgré un thème qui pourrait *a priori* rebuter le lecteur, *Death by a Thousand Cuts* apporte une contribution originale aussi bien sur le plan de l'histoire juridique et judiciaire chinoise que sur celui d'une anthropologie historique et culturelle des rapports entre la Chine et l'Occident. À ce titre, on ne peut que souhaiter qu'il retienne l'attention au-delà du seul cercle des spécialistes du monde chinois.

¹ Wang Weiqin avait été reconnu coupable d'avoir planifié et participé aux meurtres de douze membres d'une même famille en avril 1901. Jérôme Bourgon, dont les lecteurs d'*Études chinoises* connaissent déjà le travail sur le « dernier lingchi », celui du Mongol Fuzhuli (voir *EC*, vol. XXV (2006), p. 113-171), prépare une analyse circonstanciée de l'affaire Wang Weiqin.

² On s'étonne ici de l'absence de toute référence aux travaux de Régine Thiriez, pas même mentionnés en bibliographie.

³ Les deux premières séries concernent respectivement Wang Weiqin et le Mongol Fuzhuli. Pour la troisième, le nom du supplicié et la date de l'exécution n'ont pas pu être déterminés.

⁴ Dominguez Leiva Antonio et Détrie Muriel (dir.), *Le supplice oriental dans la littérature et les arts*, Dijon : Éditions du murmure, 2005.

⁵ Des neuf versions qu'ils ont étudiées (publiées entre 1863 et 1898), les auteurs ont choisi d'analyser le *Yuli chaozhuan zhujie jingshi baofa*, datant de 1890. Malheureusement, on ne trouve nulle trace dans l'ouvrage des caractères chinois du titre complet.

⁶ Paru à Paris en 1899, *Le Jardin des supplices* d'Octave Mirbeau en est un bel exemple.

⁷ C'est vraisemblablement par l'entremise du *Nouveau traité de psychologie* de Georges Dumas (8 vol.) que Bataille a pris connaissance de ces photographies. Deux sont reproduites dans *Les Larmes d'Éros*.

Luca Gabbiani

École française d'Extrême-Orient